



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale**

**Arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/23/033
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité
dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste
de la parcelle n° 431 AC 16 sur le territoire de la commune de La Neuve-Lyre**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste dressé par Madame le maire de La Neuve-Lyre le 29 avril 2021 ;
- VU** le certificat administratif de Madame le maire de La Neuve-Lyre attestant de l'affichage du procès-verbal provisoire en mairie et sur la parcelle n° 431 AC 16 du 29 avril 2021 jusqu'à ce jour ;
- VU** les avis publiés le 12 mai 2021 dans le journal « Le Réveil Normand » et le 13 mai 2021 dans le journal « Paris Normandie » ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la Neuve-Lyre du 19 octobre 2021 sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et l'établissement du procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste de la parcelle n° 431 AC 16 à La Neuve-Lyre ;
- VU** le procès-verbal définitif d'abandon manifeste dressé par Madame le maire de La Neuve-Lyre le 21 décembre 2021 ;
- VU** le certificat administratif de Madame le maire de La Neuve-Lyre attestant que le procès-verbal définitif a bien été mis à disposition du public ;
- VU** la délibération du conseil municipal de La Neuve-Lyre du 6 septembre 2022 décidant de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune en vue de la réhabilitation du logement situé sur la parcelle n° 431 AC 16 ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique comprenant, notamment une notice explicative, un plan de situation et l'évaluation sommaire du coût du projet ainsi que sa mise régulière à la disposition du public du 1^{er} au 31 octobre 2022 ;

VU le registre mis à la disposition du public du 1^{er} au 31 octobre 2022 et l'absence d'observations ;

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Rouen sur la valeur vénale du bien du 1^{er} octobre 2021 renouvelé le 27 février 2023 ;

VU le plan parcellaire du projet ;

VU l'état parcellaire du projet présenté par la commune de La Neuve-Lyre ;

VU le courrier de Madame le maire de La Neuve-Lyre du 17 avril 2023 sollicitant l'expropriation de la parcelle n° 431 AC 16 et sa cessibilité au profit de la commune de La Neuve-Lyre en vue d'une réhabilitation aux fins d'habitat ;

Considérant que la notification du procès-verbal provisoire au propriétaire a été valablement faite à la mairie de La Neuve-Lyre, conformément aux dispositions de l'article L2243-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les recherches restées vaines de l'huissier quant au nouveau domicile du propriétaire ;

Considérant que le propriétaire n'a pas donné suite aux injonctions de la commune signifiées dans le procès-verbal provisoire d'abandon de bien et dans le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du bien, ni exécuté aucun travaux indispensables pour la remise en état de la parcelle, du pont-passerelle et de la maison dans les trois mois de la notification et de la publication de l'acte ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour la réhabilitation du bien afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel ;

Considérant que le projet de réhabilitation d'un logement va pallier au manque de logements disponibles à la location sur la commune et ainsi répondre aux attentes des habitants ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle n° 431 AC 16, d'une superficie de 355 m², située 9 rue Flandres Dunkerque 40 à La Neuve-Lyre comprenant une maison, un pont-passerelle permettant l'accès à la maison en vue de sa réhabilitation aux fins d'habitat destiné à la location et ainsi faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Article 2 : La commune de La Neuve-Lyre, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, est autorisée à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle n° 431 AC nécessaire à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

Article 3 : Est déclarée immédiatement cessible, au profit de la commune de La neuve-Lyre, la parcelle cadastrée sous la référence 431 AC 16, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-joints.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle, allouée au propriétaire de l'immeuble, est fixée à 27 500 € de la valeur vénale selon l'évaluation établie par le pôle d'évaluation domaniale de Rouen du 1^{er} octobre 2021 et renouvelée le 27 février 2023.

Article 5 : La commune de La Neuve-Lyre ne pourra prendre possession de l'immeuble déclaré cessible qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la date de publication de la présente décision.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition n'a pas été réalisée par la commune de La Neuve-Lyre dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, par voie amiable ou d'expropriation.

Article 7 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté est affiché pendant au moins deux mois à la mairie de La Neuve-Lyre. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune.

Il sera également notifié par la commune de La Neuve-Lyre au propriétaire concerné sous pli recommandé avec avis de réception. La justification de l'accomplissement de cette formalité sera effective par la production d'une copie de la lettre d'envoi en recommandé et de l'accusé réception.

En outre, l'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le maire de La Neuve-Lyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Évreux, le **28 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

**pièces jointes en annexes : annexe 1 état parcellaire
annexe 2 plan parcellaire**

La présente décision peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Après de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50 500 - 76 005 Rouen cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

ANNEXE N°1

ÉTAT PARCELLAIRE

section	N° de parcelle	Nature du terrain	Localisation du terrain	Surface totale en m ²	emprise à acquérir en m ²	Reliquat en cas d'expropriation partielle	Identification des propriétaires
AC	16	Maison secondaire	9 rue Flandres Dunkerque 40 - 27330 LA NEUVE LYRE	355 m ²	355 m ²	/	Nom prénom : domicile : date et lieu de naissance : profession : situation matrimoniale : nom du conjoint :

Département
EURE

Commune :
LA NEUVE LYRE

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/01/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
SDIF DE L'EURE
Centre des Finances publiques PLACE
DE LA DEMI LUNE 27405
27405 LOUVIERS CEDEX
tél. 02-32-25-71-13 -fax
ptgc.270.louviers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



